



Arrêt

n° 291 336 du 3 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2022 et du 25 janvier 2023 convoquant les parties aux audiences du 12 janvier 2023 et du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 12 janvier 2023, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 9 mars 2023, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique dogon et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Yacrissou, dans la région de Sikasso, au sud du Mali. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous quittez votre village natal pour aller étudier à Bamako et vivez chez votre demi-frère maternel, [A. A.].

En 2009, votre père décède et votre oncle paternel, [F.], épouse votre mère. Vous retournez à Yacrissou à l'occasion des funérailles et vous disputez avec votre oncle qui n'est pas d'accord avec le fait que vous fassiez des études et qui veut décider de votre mariage. Vous rentrez alors rapidement à Bamako, chez votre demi-frère et continuez d'étudier. Vous entamez des études supérieures en marketing que vous réussissez en 2016.

En mars 2018, vous décidez de rendre visite à votre mère à Yacrissou, pour la première fois depuis les funérailles de votre père. Après quelques jours sur place, votre mère vous annonce, le soir du 11 avril, que votre oncle a décidé de vous marier à votre cousin, [M.D.]. Votre oncle, entendant votre mécontentement, vous enferme alors dans votre chambre et décide d'avancer la date du mariage. Le lendemain, votre oncle, accompagné d'autres personnes, vous emmène à Dougou Ténin. Le matin suivant, il vous confirme le mariage et rentre chez lui. Dans la soirée, vous rencontrez votre mari. Alors que vous refusez d'avoir des rapports sexuels avec lui, celui-ci vous maltraite violemment, à l'instar des jours qui suivent.

Un jour de mai 2018 où votre mari vous frappe à nouveau, vous proférez des insultes à l'encontre de sa mère et s'en suit une bagarre avec votre belle-sœur, [R], au cours de laquelle celle-ci vous arrache le lobe d'une oreille. Vous en gardez des séquelles physiques encore aujourd'hui.

Face à ce que vous subissez chez votre époux, vous décidez de prendre la fuite et de vous réfugier chez votre oncle maternel à Madjodjo, dans la région de Mopti. Celui-ci vous accueille et vous restez là-bas durant environ deux mois et demi. A la fin du mois de juillet, votre oncle maternel se rend chez votre oncle paternel pour tenter d'arranger les choses. Lorsqu'il revient, le 27 juillet, il vous annonce que votre oncle paternel a accepté de faire annuler le mariage. Cependant, le lendemain, deux hommes se présentent pour vous ramener chez votre mari forcé. Votre oncle maternel vous accompagne et demande à votre mari et à sa sœur de ne plus vous faire de mal, ce à quoi ils s'engagent. Néanmoins, une fois votre oncle parti, les violences et les insultes à votre encontre s'intensifient. Vous êtes également surveillée durant quelques jours avant que votre mari n'estime que cela n'est plus nécessaire, car vous ne pourriez pas vous échapper sans qu'il vous retrouve.

Le 14 août 2018, après avoir été victime de nouvelles maltraitances, vous décidez de prendre à nouveau la fuite pour rentrer chez votre demi-frère à Bamako, où vous arrivez le 15 août. Une fois là-bas, votre demi-frère vous confie à l'une de ses amies, chez qui vous restez cachée le temps qu'[A.] prépare votre départ du pays. Vous quittez le Mali, le 10 septembre 2018, en avion, avec de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale, le 18 septembre 2018, auprès de l'Office des Etrangers. Une fois en Belgique, vous apprenez que vous êtes enceinte de votre mari forcé. Vous donnez naissance à votre fils, [A.], le 11 mai 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez l'original de votre carte d'étudiante, datée du 15 janvier 2014, les copies d'une attestation de prise en charge par la psychologue clinicienne, [E. M.], et d'un rapport psychologique de cette même psychologue rédigés le 02 septembre 2020, ainsi que les copies d'un certificat de lésions daté du 09 novembre 2018, de résultats d'examen médicaux rédigés le 31 juillet 2019 et d'un constat de coups et blessures daté du 14 octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez **craindre votre oncle paternel, [F.], et votre mari forcé**, car vous ne voulez pas être forcée de retourner vivre avec ce dernier et que vous pourriez avoir des problèmes, voire être tuée en cas de refus d'obtempérer de votre part (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, p. 19).

Or, dans un premier temps, le Commissariat général constate que plusieurs aspects de votre récit viennent annihiler la possibilité que vous apparteniez à une famille à ce point traditionnelle qu'elle vous aurait imposé un mariage forcé.

Tout d'abord, alors que vous affirmez être musulmane pratiquante, vous indiquez également qu'il n'y avait aucune obligation liée à la pratique de la religion au sein de votre famille (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, p. 4). En outre, hormis le fait de devoir être polie et respectueuse, de demander la permission pour aller voir vos amies (permission que vous obteniez toujours) et de ne pas pouvoir sortir la nuit, vous n'évoquez aucun interdit particulier ou restriction importante dans votre vie quotidienne de jeune femme. En effet, vous expliquez avoir pu entretenir des amitiés et aller à des fêtes, mais également avoir effectué des études, en ce compris supérieures, avec le soutien de votre famille, à l'exception de votre oncle paternel, [F.] (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, pp. 4-5, 14-15).

Ainsi, vous ne liez les aspects traditionnels de votre famille ayant mené à votre mariage forcé qu'à l'influence et à l'autorité de votre oncle, [F.] (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, pp. 14-15, 19 et du 08/10/20, pp. 3-7, 12-13). Le Commissariat général estime toutefois que vos propos se montrent incohérents et inconsistants, tant au sujet de votre vécu familial difficile avec ce dernier qu'au contexte des décisions que celui-ci aurait prises à votre rencontre.

De fait, invitée à vous exprimer sur votre vécu avec votre oncle et le conflit qui vous opposait à lui, vous vous montrez inconsistante à ce sujet. Ainsi, hormis le fait que vous vous soyez disputés lors de votre retour à Yacrissou à l'occasion des funérailles de votre père en 2009 et le fait que vous vous soyez opposée à votre mariage forcé, vous vous montrez incapable de fournir d'autres éléments de vécu circonstanciés et détaillés destinés à démontrer l'animosité et la rigueur de votre oncle à votre rencontre, que ce soit lors des périodes où vous viviez ensemble ou à distance lorsque vous étiez à Bamako (voir notes de l'entretien personnel du 08/10/20, pp. 5-6). Le Commissariat général note en outre qu'interrogée expressément sur les sujets sur lesquels vous aviez été en conflit avec votre oncle, vous ne revenez à aucun moment sur la demande en mariage qu'il aurait refusée en 2017 de la part d'[A.C.], un étudiant de votre classe (voir notes de l'entretien personnel du 08/10/20, pp. 5-6 et du 04/09/20, pp. 12-13). Le Commissariat général relève d'ailleurs sur ce sujet qu'alors que vous aviez expliqué avoir terminé vos études en 2016, vous affirmez avoir été en classe avec ce jeune homme en 2017, vous contredisant dès lors et empêchant par-là le Commissariat général de considérer cette demande en mariage comme établie (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, pp., 5 et 12).

Ensuite, vous affirmez également que votre oncle était fermement opposé au fait que vous fassiez des études et qu'il soutenait que sans votre père vous auriez dû arrêter votre scolarité. Il apparaît néanmoins que votre oncle ne prend aucune décision à ce sujet durant près de 9 années après le décès de votre père. Au vu du profil traditionnel et autoritaire que vous prêtez à votre oncle, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que celui-ci n'ait entrepris aucune action au sujet de votre parcours scolaire s'il y était à ce point opposé et qu'il exerçait effectivement une autorité sur vous. Interrogée sur cet aspect de votre récit, vous ne convainquez en outre pas le Commissariat général en vous contentant d'affirmer qu'il n'avait rien entrepris car vous étiez chez votre frère (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, p. 14). De fait, cette explication manque une nouvelle fois de vraisemblance pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus.

De la même manière, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre oncle paternel n'aurait jamais abordé concrètement le fait de vous marier et aurait attendu vos 25 ans pour décider de votre mariage, alors qu'à l'instar de votre scolarité, il s'agissait, selon vos dires, d'un sujet qui lui tenait particulièrement à cœur, mais également pour lequel il avait cette fois pleine autorité sur vous (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, pp. 14-15 et du 08/10/20, p. 12). Confrontée aux questionnements du Commissariat général sur ce volet de votre récit, vous répondez à nouveau que c'était parce que vous viviez à Bamako jusqu'à votre visite chez votre mère (voir notes de l'entretien personnel du 08/10/20, p. 13). Le Commissariat général considère toutefois que le seul fait de vivre chez votre frère ne peut suffire à expliquer que votre oncle ait attendu autant d'années pour vous choisir un époux, si celui-ci était effectivement attaché à des principes traditionnels au point de vous marier de force.

L'ensemble de ces considérations quant à vos importantes incohérences et inconsistances ne permet par conséquent pas de considérer comme établie la crédibilité de vos contextes et vécu familiaux que vous revendiquez à l'appui de vos craintes et entame par-là considérablement la crédibilité à accorder à votre mariage forcé.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'un ensemble d'éléments relevés au cours de vos déclarations achève d'établir l'absence de crédibilité de votre mariage forcé avec [M.D.].

En effet, dans un premier temps, le Commissariat général relève une contradiction de taille quant au déroulement des faits liés à l'annonce de votre mariage forcé qui vous est faite. Ainsi, vous affirmez, tant dans votre questionnaire CGRA (voir dossier administratif) que lors de votre premier entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, p. 8) que votre mère était venue vous annoncer que votre oncle vous avait mariée à [M.D.] et que vous aviez été emmenée par la suite au village de Dougou Ténin pour rejoindre votre époux, le 12 avril 2018. Vous aviez d'ailleurs ajouté que la cérémonie avait eu lieu à la mosquée en votre absence, mais qu'il n'y avait pas eu de fête le soir car vous vous étiez opposée au mariage qui avait été célébré (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, p. 8). Amenée à vous exprimer dans le cadre de votre récit libre durant votre second entretien, vous expliquez désormais que votre mère était venue vous annoncer votre mariage, mais que celui-ci devait seulement être célébré quelques jours plus tard. Vous ajoutez que votre union avait été avancée par votre oncle uniquement suite à votre refus d'épouser [M.] (voir notes de l'entretien personnel du 08/10/20, pp. 6-7). Confrontée à votre contradiction, vous vous contredisez à nouveau à revenant sur votre première version, à savoir que votre mère vous avait annoncé que votre mariage était déjà scellé lorsqu'elle était venue vous voir (voir notes de l'entretien personnel du 08/10/20, p. 16). Force est dès lors de constater que vos explications ne convainquent pas le Commissariat général et viennent à nouveau amoindrir le crédit à accorder à votre récit.

Enfin, interrogée sur votre mari forcé, sur son physique et la personne qu'il était au quotidien, vous ne fournissez que peu de détails et ne livrez que peu d'informations à son sujet, en dehors de faits généraux et des violences et des brimades qu'il vous infligeait durant votre mariage (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, pp. 9-10 et du 08/10/20, p. 14). Vous vous montrez tout aussi peu circonstanciée lorsqu'il s'agit de parler de vos coépouses et de la relation quotidienne que vous entreteniez avec elles. De fait, hormis certaines informations générales et organisationnelles et le fait qu'il y avait de la jalousie, vous ne donnez aucun élément de vécu circonstancié et précis quant aux moments que vous avez partagés avec elles durant plusieurs semaines (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, p. 11).

Afin de soutenir vos déclarations (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, p. 18), vous déposez **plusieurs documents psychologiques**, à savoir les copies d'une attestation de prise en charge dans le cadre d'un suivi psychologique et d'un rapport psychologique tous deux rédigés par la psychologue clinicienne, [E.M.], en date du 02 septembre 2020 (voir farde « documents », documents n° 2 et 3).

Le premier document énonce uniquement le fait que vous ayez été reçue à 19 reprises par votre psychologue entre juillet 2019 et septembre 2020 (voir farde « documents », document n°2). Hormis le fait d'établir que vous avez effectivement bénéficié d'un suivi psychologique durant cette période, ce document ne contient aucune information circonstanciée et ne peut suffire à venir établir la crédibilité de votre récit.

Le second document atteste quant à lui d'un trouble de stress post-traumatique et d'un épisode dépressif majeur qui avaient été diagnostiqués dans le cadre de votre prise en charge. Votre psychologue termine son rapport en signalant que la plupart de vos symptômes ont diminué au fil des séances (voir *farde « documents »*, document n° 3). Il y a toutefois lieu de constater que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations et qu'elle ne peut en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont et ont été les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique.

Vous déposez également les copies de **plusieurs documents médicaux**, destinés à appuyer vos déclarations quant aux violences infligées par votre mari et sa soeur (voir notes de l'entretien du 04/09/20, pp. 18-19 et du 08/10/20, p. 12). Il s'agit, en premier lieu, d'une attestation de lésions, rédigée par le docteur [L.D.], en date du 09 novembre 2018 (voir *farde « documents »*, document n° 4), faisant état d'une mobilité limitée du bassin et de la colonne vertébrale, de cicatrices multiples au niveau des membres inférieurs, de douleurs lombaires chroniques et de difficultés psychologiques attribuées, selon vos dires, à votre mariage forcé et aux maltraitements de votre mari. Ensuite, figurent les résultats d'un examen radiographique, rédigés par le docteur [A.-M. L.], ne détectant pas de lésions particulières, hormis une légère scoliose (voir *farde « documents »*, document n° 5). Enfin, vous remettez la copie d'un constat de coups et blessures, daté du 14 octobre 2020 et rédigé par le docteur [M.B.], constatant un manque au niveau du lobule de l'oreille droite, la présence d'une cicatrice à cet endroit, ainsi que le stress et la gêne que cette lésion vous procure et que vous attribuez à une bagarre avec votre belle-soeur (voir *farde « documents »*, document n° 6). Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur ces différentes attestations pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de votre entretien. En effet, les différents praticiens ne certifient à aucun moment la cause de ces lésions et n'établissent pas de liens, autre que vos propres déclarations, dont la crédibilité n'a pu être établie, entre elles et les maltraitements dont vous faites état.

L'ensemble de ces éléments empêchent, par conséquent, le Commissariat général de croire que vous avez été mariée de force par votre oncle paternel, comme vous le soutenez. Partant, l'existence de votre mariage forcé et vos craintes de persécution y étant liées ne peuvent être considérées comme établies.

Par ailleurs, vous invoquez **une crainte liée au fait que vous n'avez plus de nouvelles de votre frère**, [A.], parti s'installer à Sirakoro, dans la région de Mopti, suite au décès de son père, tué par des rebelles peuls en juillet 2020. Vous expliquez en effet que vous avez peur et que vous vous inquiétez pour lui (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, pp. 19-20). Cependant, le fait que vous vous inquiétez pour votre frère ne constitue pas une crainte suffisante à établir un besoin de protection internationale dans votre chef, celle-ci ne pouvant être reliée à aucun motif de persécution ou d'atteinte grave vous concernant directement.

Concernant votre fils, [A.], vous invoquez enfin dans son chef une crainte quant au fait que votre mari le retrouve et l'emmène vivre avec lui. Vous expliquez en effet craindre que, dans ce cas de figure, votre fils ne puisse pas avoir la possibilité d'aller à l'école (voir notes de l'entretien personnel du 08/10/20, pp. 16-17). Notons d'emblée que cette crainte relative à votre fils se trouve grandement remise en question du simple fait que vos déclarations quant à votre contexte familial et marital n'ont pas été considérées comme crédibles. De plus, le Commissariat général relève que le simple fait de ne pas pouvoir être scolarisé, car son père ne voudrait pas scolariser ses enfants, ne constitue en rien un acte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Finalement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez l'original de votre carte d'étudiante, émise par l'Institut Supérieur de Technologies Appliquées de Bamako en 2014 (voir *farde « documents »*, document n° 1) afin de prouver votre origine malienne (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, p. 17). Néanmoins, cette carte n'a pour vocation que d'attester d'une partie de votre parcours scolaire et de constituer un début de preuve de votre vécu au Mali, éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général. Elle ne peut dès lors venir modifier les considérations posées supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210629.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.*

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque.

D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en plus du fait que le Commissariat général estime qu'il est tout à fait raisonnable de croire que vous pourriez vous réinstaller sans encombre à Bamako, ville où vous avez vécu plus de 10 ans, étudié, travaillé et créé des liens d'amitié (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, pp. 3-6), au vu de votre profil de jeune femme malienne éduquée déjà relevé ci-dessus, celui-ci met également en avant vos attaches familiales dans votre région natale, Sikasso, située également dans le sud du pays (voir notes de l'entretien personnel du 04/09/20, p. 13 et du 08/10/20, p. 2). De fait, vos craintes familiales n'ayant pas pu être établies, le Commissariat général considère qu'il vous est dès lors également possible de vous installer auprès de cette dernière, à Yacrisso.

Mentionnons enfin que vous avez fait connaître une série d'observations relatives aux notes de vos entretiens personnels, en dates du 19 septembre 2020 et du 31 octobre 2020 (voir dossier administratif). Le Commissariat général en a pris connaissance avec attention et relève que l'ensemble de vos observations ont pour but de corriger certains détails ou de réaffirmer quelques-uns de vos propos. Ces ajouts et modifications ne sont toutefois aucunement à même de rétablir votre crédibilité défailante et d'ainsi venir modifier l'issue de la présente décision.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer et a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose deux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 6. *Constat de coups et blessures*, Dr M. [B.], 14/10/2020
7. *Attestation de lésions*, Dr L. [D.], 09/11/2018 » (requête, p. 48).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 janvier 2023, la partie défenderesse communique deux documents de son service de documentation relatifs à la situation sécuritaire au Mali, à savoir le « COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 » et le « COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022 ».

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 17 février 2023, la requérante dépose divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Rapport médical circonstancié*, CONSTATS ASBL, Dr R. [D.], 18/06/2022
2. *Constat d'excision*, Dr C. [S.], 17/10/2018
3. *Attestation de prise en charge psychologique*, E. [M.], 02/09/2020
4. *Rapport psychologique*, E. [M.], 02/09/2020
5. *Rapport psychologique*, E. [M.], 19/10/2021
6. *Récit court de la requérante*, 2022 » (note complémentaire du 17/02/2023, p. 13).

3.4 Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 février 2023, la partie défenderesse porte à la connaissance du Conseil un document actualisé de son service de documentation relatif à la situation sécuritaire au Mali, intitulé « COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022 ».

3.5 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments cités ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (requête, p. 2).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« De réformer la décision attaquée et en conséquence : À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; À titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la requérante en vertu de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire. » (requête, p. 47).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son oncle paternel et de son mari forcé refusant de retourner vivre avec ce dernier. Elle invoque également une crainte liée au fait qu'elle n'a plus de nouvelles de son frère. En outre, concernant son fils, la requérante invoque une crainte dans son chef, à savoir que son père l'emmène vivre avec lui et qu'il n'ait pas accès à une scolarité.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 Le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux qui attestent la fragilité de son état de santé.

Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du certificat médical du 17 octobre 2018 que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 2.

Ensuite, la requérante produit une attestation de lésions datant du 9 novembre 2018 dans laquelle le docteur L. D. constate une mobilité limitée du bassin et de la colonne vertébrale, des cicatrices multiples au niveau des membres inférieurs, des douleurs lombaires chroniques et des difficultés psychologiques attribuées, selon les déclarations de la requérante, à son mariage forcé et aux maltraitements de son mari forcé. Mais encore, elle fournit les résultats d'un examen radiographique dont il résulte qu'elle souffre d'une légère scoliose, ainsi qu'une copie d'un constat de coups et blessures du 14 octobre 2020 rédigé par le docteur M. B, attestant un manque au niveau du lobule de l'oreille droite de la requérante et la présence d'une cicatrice à ce même endroit. Ce document souligne également le stress et la gêne que cette lésion procure à la requérante et qu'elle attribue à une bagarre avec sa belle-sœur.

Le Conseil relève en outre que le rapport médical de l'ASBL Constans du 18 juin 2022, à la suite d'une retranscription précise des dires de la requérante sur les circonstances dans lesquelles elle soutient avoir été maltraitée, fait état d'un très grand nombre de lésions cicatricielles compatibles voire typiques des mauvais traitements invoqués par l'intéressée dans le cadre de son mariage forcé. En l'occurrence, le docteur R. D. relève pour l'essentiel une plaie asymétrique à son oreille droite typique d'une morsure que la requérante lie à sa bagarre avec son ex belle-sœur, une cicatrice arrondie au niveau de son omoplate très compatible avec ses déclarations selon lesquelles elle aurait été projetée contre un bout de bois pointu par son mari forcé, mais encore de nombreuses cicatrices sur son thorax, son dos et ses mains compatibles, voire très compatibles, avec des coups de fouet qui auraient également été assénés par son mari forcé ainsi que diverses cicatrices sur les genoux et les jambes typiques d'une chute sur des gravillons que la requérante aurait faite en tentant de fuir les coups de son mari forcé.

Pour terminer, le docteur R. D. conclut que « Mme [D.], de par son vécu, souffre de nombreuses séquelles tant physiques que psychologiques. Les cicatrices objectivées sur son corps, de par leur localisation, leur nombre, ainsi que les degrés de compatibilité objectivés (très compatibles à typiques) ne laissent aucun doute sur le fait que Mme [D.] ait été victime de maltraitements physiques volontaires et répétées et par conséquent associées à des maltraitements psychologiques ayant pu mener à un Syndrome de Stress Post-Traumatique (PTSD). Les lésions ainsi que les affects psychologiques associés sont très compatibles à typiques aux causes avancées dans son récit. [...] Tous ces points caractérisent, une certaine fragilité chez Mme [D.], qui devrait être prise en compte lors de tout entretien ultérieur intéressant son vécu traumatique ». Le syndrome de stress post-traumatique ainsi diagnostiqué dans le chef de la requérante est également constaté par sa psychologue E. M., qui la suit depuis juillet 2019.

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux, le Conseil estime toutefois que ces documents, de par leur contenu, constituent à tout le moins des commencements de preuve des faits allégués et permettent en tout cas de conclure que la requérante se trouve dans un état de vulnérabilité psychologique et qu'elle a fait l'objet de mauvais traitements. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière de la requérante qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations de la requérante, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce. Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse, pourtant mise au courant par la requérante, lors de son premier entretien personnel, de ses problèmes psychologiques et physiques, qu'elle a démontré par le biais du dépôt de plusieurs documents médicaux remis lors de ce premier entretien personnel, n'a pris aucune mesure, lors du second entretien personnel de la requérante, afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante.

5.6 Ensuite, le Conseil relève que, dans la décision querellée, la partie défenderesse estime que la famille de la requérante n'est pas traditionnelle au point de lui imposer un mariage forcé et que le côté traditionnel est uniquement lié à l'autorité de son oncle paternel, F. Toutefois, elle estime que la requérante relate des propos incohérents et inconsistants quant à son vécu familial difficile avec son oncle et au contexte dans lequel il aurait pris des mesures à son encontre. Mais encore s'agissant de son mariage, la partie défenderesse soutient que la requérante se contredit entre son premier et son second entretien personnel lorsqu'elle s'exprime sur l'annonce de son mariage forcé, qu'elle apporte peu de détails concernant la personne de son mari forcé et de ses coépouses ainsi que leur quotidien.

Or, le Conseil ne peut suivre ces motifs de la décision attaquée, estimant que certains d'entre eux sont subjectifs et que d'autres ne se vérifient pas à la lecture des déclarations de la requérante ou trouvent une explication cohérente dans la requête.

5.7 Concernant le contexte familial de la requérante, le Conseil relève tout d'abord que l'ensemble de ses déclarations sur ce point sont consistantes, constantes et empreintes de sentiments de vécu.

En effet, le Conseil estime que lors de ses entretiens personnels du 04 septembre 2020 et du 08 octobre 2020, la requérante a largement expliqué son contexte familial. Ainsi, elle s'est exprimée sur sa relation avec son père, qui, bien qu'issu d'une éducation traditionnelle, a accepté, après avoir discuté avec un ami ouvert d'esprit, que ses filles se marient avec l'homme de leur choix et que sa fille cadette, la requérante, suive des études au-delà de l'école primaire. Toutefois, le père de la requérante est décédé prématurément, avant qu'elle n'ait pu trouver un époux. Tel que le veut la tradition patriarcale, la requérante est donc tombée sous l'autorité de son oncle paternel, F., avec qui elle n'a jamais entretenu de bonnes relations au regard de son côté conservateur et traditionaliste. Dès qu'il en a eu l'occasion, ce dernier a forcé la requérante à se marier avec son cousin, M. D. Par ce fait, elle est tombée sous l'autorité de son époux, qui l'a maltraitée jusqu'à ce qu'elle décide de s'enfuir.

En ce que la partie défenderesse considère que la famille de la requérante n'est pas traditionnelle au point de lui imposer un mariage forcé, le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante, que la tolérance dont faisait montre le père de la requérante ainsi que sa mère et son demi-frère, n'empêche aucunement que son oncle paternel F. soit, quant à lui, traditionnel au point de la forcer à se marier, une fois tombée sous son autorité, après le décès de son père. Qui plus est, en termes de requête, il est démontré à suffisance le caractère foncièrement traditionnel de la famille de la requérante, notamment la structure patriarcale à laquelle elle obéissait (l'autorité du père, frère aîné, sur toute la famille, qui est, à sa mort, transférée dans les mains de son frère cadet ; le demi-frère de la requérante n'a pas de réelle autorité sur elle, n'ayant pas le même père et doit retourner dans le village de son propre défunt père afin de prendre son rôle de chef de famille ; sa mère n'a aucune possession, ses biens revenant à son époux ; la requérante ne pouvait sortir en journée qu'avec la permission d'un homme), le métier de cultivateur de ses parents ainsi que l'absence de scolarisation pour ses sœurs aînées. Il apparaît en outre que la requérante a été excisée type 2, élément qu'il convient de prendre en compte dans l'appréciation du caractère traditionaliste de la famille de la requérante. En tout état de cause, au-delà du débat relatif au caractère traditionnel ou non de sa famille, le Conseil relève que la requérante déclare être d'origine dogon, ethnies dans laquelle le mariage forcé est fortement répandu (requête, p. 23). Au regard de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur ce point.

5.8 Quant à l'inconsistance reprochée à la requérante au sujet de la relation qu'elle entretenait avec son oncle paternel, F., le Conseil estime au contraire que ses déclarations sont consistantes et cohérentes. De fait, la requérante explique, lors de ses entretiens personnels et dans sa requête, n'avoir côtoyé son oncle que du vivant de son père, alors que ce dernier avait autorité sur elle, et l'avoir ensuite évité autant que possible en allant vivre auprès de son demi-frère à Bamako, de sorte qu'elle ne l'a rencontré que lorsqu'elle est venue présenter ses condoléances à sa famille après le décès de son père en 2009 et lorsqu'elle s'est rendue chez sa mère en 2018, suite à quoi elle a été donnée en mariage.

Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle s'exprime en détail sur ces deux derniers événements. En 2009, s'étant rendue au village pour les funérailles de son père, elle explique s'être disputée avec son oncle au sujet de ses études, au point qu'il en est venu aux mains et qu'il l'a frappée, ce qui l'a poussée à rentrer au plus vite chez son frère (Notes d'entretien du 04/09/2020, ci-après dénommées « NEP 04/09/2020 », p. 14). Quant à sa visite en 2018, elle relate qu'à son arrivée, sa mère lui a annoncé que son oncle voulait la donner en mariage. Alors qu'elle pleurait suite à cette annonce, son oncle est entré dans la pièce et elle lui a fait part de son opposition au mariage. En réaction, son oncle s'est énervé, l'a fouettée puis enfermée dans une chambre et a décidé d'avancer son transfert chez son mari forcé, qu'il a mis en exécution dès l'aube (Notes d'entretien du 08/10/2020, ci-après dénommées « NEP 08/10/2020 », pp. 6 et 7). S'agissant de leur cohabitation lorsque le père de la requérante était toujours en vie, elle se rappelle que son oncle lui sermonnait qu'en l'absence de son père, elle devrait arrêter ses études, apprendre à travailler dans les champs, et, en tant que fille, apprendre à faire à manger pour se préparer au mariage. Il lui répétait également que le jour où son père ne serait plus de ce monde, ce serait à lui de s'occuper de la famille et de décider du sort de la requérante, sans qu'elle n'ait voix au chapitre (NEP 04/09/2020, p. 14 ; NEP 08/10/2020, p. 3). Elle décrit en outre les disputes entre son père et son oncle, où l'imam devait intervenir pour tenter de les calmer (NEP 04/09/2020, p. 15 ; NEP 08/10/2020, p. 5).

En ce que la partie défenderesse s'étonne que la requérante a poursuivi ses études sans que son oncle tente de l'en empêcher dès le décès de son père et ne l'a donnée en mariage que des années après cette disparition, il est soutenu en termes de requête que la requérante, vivant chez son frère à Bamako, se trouvait à des centaines de kilomètres de son oncle, de sorte qu'il ne pouvait exercer son autorité sur elle. De plus, elle n'entretenait quasiment aucun contact avec son oncle durant cette période et il ne connaissait d'ailleurs pas l'adresse de son domicile à Bamako. Ce n'est que lorsqu'elle a finalement décidé de revenir dans le village familial pour rendre visite à sa mère, qu'elle n'avait plus vue depuis pratiquement 10 ans, que son oncle a exercé son autorité en la forçant à se marier avec son cousin (requête, pp. 6 et 7). Le Conseil estime ces explications convaincantes et ne peut dès lors suivre les développements de la partie défenderesse quant à ce.

Concernant le grief selon lequel la requérante aurait oublié de mentionner le conflit qu'elle aurait eu avec son oncle suite au refus qu'il aurait opposé à sa demande de mariage avec A.C., la partie requérante souligne qu'il n'y a eu aucun conflit avec son oncle, étant donné que la demande de mariage lui a été transmise par l'intermédiaire des parents de A. C., sans que la requérante n'ait jamais eu à le contacter (requête, p. 7). Le Conseil estime que ce grief trouve une explication plausible dans les propos de la requérante tel que mis en avant par la requête et qu'il n'est par conséquent pas pertinent.

Quant à l'éventuelle contradiction soulevée par la partie défenderesse au niveau de la temporalité de la relation de la requérante avec A.C., il ressort de ses déclarations qu'elle a rencontré A. C. lors de ses études, qui se sont terminées en 2016, et qu'en 2017, la demande de mariage a été communiquée par les parents de A.C. à l'oncle de la requérante (NEP 04/09/2020, pp. 5 et 12). Le Conseil n'aperçoit pas à quel égard il y aurait une contradiction dans ces propos.

5.9 S'agissant de son mariage forcé, en ce compris l'annonce de ce dernier, la personne de son mari forcé ainsi que la cohabitation avec ses co-épouses, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, telles qu'explicitées dans la requête, sont cohérentes, précises et empreintes de sentiments de vécu, de sorte que le Conseil considère que le récit d'asile, quant à ce, est crédible.

Tout d'abord, la partie requérante précise les déclarations tenues par la requérante lors de ses entretiens personnels relatives aux faits entourant l'annonce du mariage forcé et les événements ayant suivi, en ces termes :

« En mars 2018, la requérante retourne au village de Yacrisso, malgré ses craintes vis-à-vis de son oncle, pour rendre visite à sa mère qu'elle n'a plus vue depuis 9 ans ; Le soir du mercredi 11 avril 2018, la mère de la requérante annonce à cette dernière que son oncle a décidé pour elle d'un mariage forcé ; Ce mariage avait déjà été célébré religieusement à la mosquée, en l'absence de la requérante, plus tôt dans la journée du 11 avril ; La fête du mariage en famille était prévue vers le lundi 16 avril (suite à quoi la requérante allait être emmenée chez son mari) ; Voyant l'agitation de la requérante face à cette annonce, [F.] la frappe et décide de l'enfermer dans une pièce durant la nuit du 11 au 12 avril ; il décide par ailleurs d'accélérer le processus matrimonial ; Le 12 avril 2018, la requérante est donc emmenée, sans bagage aucun, dans la concession de son mari à Dougou Ténin, au terme d'un long voyage qui a commencé à l'aube (avec transit à Kori puis à Koro) ; Le 13 avril 2018, le mariage est confirmé, et [F.] reprend la route pour Yacrisso. Cette nuit-là, la requérante rencontre son mari pour la première fois. » (requête, p. 8).

La requête insiste sur la différence entre le mariage religieux, qui a été scellé à la mosquée en l'absence de la requérante, et sa célébration lors d'une fête réunissant les deux familles qui n'a pu eu lieu en l'espèce, la requérante s'étant opposée au mariage et ayant été directement conduite auprès de son mari forcé (requête, p. 9, NEP 04/09/2020, pp. 7 et p. 8 ; NEP 08/10/2020, p. 6). Au regard de ces explications, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, aucune contradiction majeure ne peut être retenue dans les déclarations de la requérante quant à l'annonce et l'organisation de son mariage forcé, de sorte qu'elles apparaissent consistantes et cohérentes.

Ensuite, en ce qu'il est reproché à la requérante de n'apporter que très peu de détails sur la personne de son mari forcé, le Conseil, au même titre que la partie requérante, relève en premier lieu qu'il ressort des déclarations de la requérante, qu'elle n'a passé que très peu de temps en sa présence (du 13 avril 2018 à début mai 2018 et de fin juillet 2018 au 14 août 2018 (NEP 04/09/2020, p. 7)), et qu'elle a été abusée et maltraitée tout au long de cette période.

En outre, le Conseil constate que lors de ses entretiens personnels, la requérante s'est largement exprimée sur le physique de son mari forcé, le décrivant comme étant grand, costaud, un peu bossu, avec un teint noir et un visage long et fin, mais encore sur leur vécu ensemble, expliquant notamment qu'il a directement exigé d'elle des rapports sexuels et si elle s'y opposait, il l'insultait, le frappait, l'étranglait et la menaçait de la poignarder si elle ne cédait pas. Il lui arrivait de l'enfermer une journée entière dans la chambre sans lui apporter ni nourriture, ni eau. Il n'était indulgent que lorsqu'elle acceptait d'avoir des rapports avec lui. Elle était également chargée de toutes les corvées ménagères avec les deux autres co-épouses, toutefois il arrivait que son mari forcé décharge ces deux dernières afin d'augmenter le travail de la requérante. Ces maltraitances se sont en outre aggravées après la première fuite de la requérante. Elle raconte s'être une fois disputée avec son mari forcé, qui l'a faite tombée au sol alors qu'elle tentait de le fuir, elle s'est alors mise à insulter sa mère, ce à quoi sa belle-sœur a réagi en la frappant et en lui arrachant avec ses dents un morceau d'oreille. Dans sa requête, la partie requérante reprend en détail tous les extraits des notes des deux entretiens personnels de la requérante dans lesquels elle parle de son mari forcé (requête, pp. 9 à 11). Ainsi, au regard de ces faits et du contexte particulier, le Conseil estime que la requérante a fourni bon nombre d'informations sur son mari forcé, le grief de la partie défenderesse ne se vérifie dès lors pas en l'espèce.

En ce même sens, s'agissant des co-épouses, le Conseil estime que la requérante a exprimé de manière circonstanciée et précise leur cohabitation. En effet, tel que cela est relevé dans la requête, elle relate notamment que la première des co-épouses n'a pas d'enfants, tandis que la seconde en a trois, âgés d'environ 20 ans, 18 ans et 12 ans. Les corvées ménagères étaient en principe réparties entre les trois femmes de sorte qu'elles préparaient les repas, chacune à leur tour, deux jours par semaine. Toutefois, tel qu'énoncé ci-dessus, il arrivait souvent que la requérante supporte toutes les corvées, son mari forcé dispensant ses autres épouses afin de la punir. Les co-épouses la laissaient alors travailler seule et la rejetaient, interdisant même aux enfants de lui adresser la parole. La jalousie régnait entre elles de sorte qu'elles ne partageaient pas réellement de moment ensemble si ce n'est les repas jusqu'à la fuite de la requérante, suite à quoi elle a dû manger dans un bol séparé (NEP 04/09/2020, pp. 10 et 11, NEP 08/10/2020, pp. 10 et 14). Le Conseil considère que les propos de la requérante ainsi recueillis sont empreints d'un réel sentiment de vécu.

5.10 En ce qu'il est soutenu en termes de requête que la naissance du fils de la requérante et de son mari forcé, en 2019 alors qu'elle se trouvait en Belgique, accroît la vulnérabilité de la requérante, de même que le risque d'être stigmatisée et marginalisée en sa qualité de femme célibataire avec un enfant, le Conseil constate que la partie requérante renvoie à cet égard à différents articles, desquels il ressort que la présence de cet enfant en bas-âge sous la responsabilité de la requérante doit être prise en considération dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

Au surplus, quant à la crédibilité générale, tel que l'énonce la partie requérante, « [d]e ce récit, ressortent des larmes, des séquences temporelles précises, des descriptions des espaces, des explications sur l'enchaînement des événements, les dialogues exacts des protagonistes, les transports utilisés et les chemins de brousse, le nombre de passagers et le prix des transports, les intervenants, les odeurs, les bruits, les types de maltraitances infligées et les douleurs occasionnées, des détails sordides (ex : le fait que sa belle-sœur a pris le morceau d'oreille qu'elle lui avait arraché pour l'attacher dans son foulard sur sa tête), les passages à l'hôpital, les circonstances de sa première et seconde fuites, les peurs de sa mère de subir les conséquences d'un refus de la requérante, les ressentis de la requérante (peur, détresse, impression d'être traitée comme une poule, envie de mourir, choc, fait d'être bouche-bée face à certaines menaces, évanouissement suite à l'arrachage d'un bout de son oreille, sentiment de trahison par son oncle maternel, fatigue, faim, sentiment de honte, etc.), ses préoccupations (nécessité de retourner auprès de son frère pour l'aider dans ses affaires, l'aider à faire des économies, et continuer ses études, et la requérante a continué ensuite à exprimer son sentiment de mal-être, ses pensées pour son père et ses enseignements, son sentiment d'être sous-estimée, son sentiment d'impuissance et de rester sans solutions, avec des pensées sombres et le besoin de pleurer sans arrêt » (requête, p. 18).

5.11 Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes, plausibles et sont empreintes de sentiments de vécu. Le Conseil estime par conséquent que la requérante établit avoir été mariée de force par son oncle F., à son cousin M.D., et avoir subi des maltraitances dans ce cadre.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où la requérante ne dispose d'aucun appui familial solide sans lien avec son mari forcé et son oncle paternel et qu'elle est psychologiquement vulnérable (voir point 5.5 du présent arrêt).

5.12 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec son mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.12.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son oncle et son mari forcé. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.12.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.12.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.12.5 Il apparaît tout d'abord des informations auxquelles la requête renvoie (voir : Mali : lutter contre les mariages forcés - Solidarité Laïque https://malijet.com/la_societe_malienne_aujourd'hui/258171%20-les-meres-celibataires-vues-par-la-societe.html (solidarite-laique.org) ; Mariage https://malijet.com/la_societe_malienne_aujourd'hui/258171%20-les-meres-celibataires-vues-par-la-societe.html ; une pratique stressante qui gagne le terrain | Bamada.net ; La lutte https://malijet.com/la_societe_malienne_aujourd'hui/258171%20-les-meres-celibataires-vues-par-la-societe.html contre le mariage forcé des filles piétine au Mali (voaafrique.com) ; 58546.pdf (dps https://malijet.com/la_societe_malienne_aujourd'hui/258171%20-les-meres-celibataires-vues-par-la-societe.html direct.org) (requête, p. 23) - que les mariages forcés au Mali sont une réalité, que plusieurs problèmes sont mis en avant dans la lutte effective de ce phénomène par les autorités maliennes et que les femmes qui entendent s'y opposer, sont parfois forcées d'abandonner leurs démarches en justice afin d'éviter que leur mère, tenue responsable de leur désobéissance, soit maltraitée par la famille.

En ce sens, la requérante déclarait : « [...] mon frère, il m'a dit de penser d'abord à ma mère et même si je vais voir les autorités, [mon oncle] sera convoqué, mis en prison et il va pouvoir sortir un jour et si il sort, il va mettre toutes les menaces qu'il avait dites à l'encontre de moi et de ma mère à exécution et donc de penser à ma mère et de ne pas porter plainte » (NEP 08/10/2020, p. 15). En l'espèce, la requérante craint donc pour la vie de sa mère, étant désormais mariée à son oncle paternel.

En outre, le Conseil rappelle que la requérante a maintenant un enfant en bas âge dont le père est son mari forcé, ce qui constitue un moyen de pression supplémentaire à son encontre.

Cela étant, le Conseil estime que l'oncle de la requérante tout comme son mari forcé ont un moyen de pression à l'encontre de la requérante afin de la dissuader de s'adresser à ses autorités nationales.

5.12.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante, au regard de sa vulnérabilité psychologique et de l'absence de soutien familial fort dans son pays d'origine, n'est pas en mesure de s'opposer efficacement à son mariage forcé en cas de retour au Mali.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.7 Concernant enfin l'alternative de protection interne proposée par la partie défenderesse, le Conseil considère que, au regard de la crainte de la requérante d'être à nouveau persécutée par son oncle paternel et son mari forcé, il ne ressort d'aucun élément de l'espèce qu'elle ne pourrait être retrouvée à Bamako ou qu'elle pourrait y bénéficier d'une protection. D'autant plus que son demi-frère, qui, à l'époque de ses études, l'hébergeait, subvenait à ses besoins et la soutenait dans son projet, a dû quitter Bamako pour emménager dans le village de son père décédé, aux environs de Sirakoro, en vue de reprendre son rôle de chef de famille (NEP 04/09/2020, pp. 19 et 20 ; NEP 08/10/2020, p. 6).

Dans cette mesure, et compte tenu de son profil de mère célibataire en charge d'un enfant en bas âge et de la fragilité de son état de santé mentale, sans soutien familial solide, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il serait raisonnable, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'attendre de sa part qu'elle s'installe à Bamako.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son oncle paternel et son mari forcé doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes maliennes - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. L'examen des autres fondements de crainte invoqués par la requérante – notamment les craintes invoquées dans la note complémentaire du 17 février 2023 en raison du risque de réexcision de la requérante - apparaît superflu en l'espèce, dès lors qu'il ne pourrait mener à un octroi plus ample d'un statut de protection internationale.

5.14 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN